
DATABANK JURISPRUDENCE¹

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE	
Délai d'OQT	RvV n° 271.332 du 15.04.2022 Absence de délai pour quitter le territoire fondé sur l'article 74/17 L1980 n'est pas valablement fondé en ce que la requérante est membre de la famille d'un citoyen de l'UE - réglementation prévue à l'art. 44ter L1980 qui prévoit des garanties procédurales spécifiques - Suspension d'extrême urgence de l'OQT
Prolongation du délai d'OQT (Art. 74/14 L1980)	CCE n° 175622 du 30 septembre 2016 Le Conseil estime que, sur la base des éléments présents au dossier administratif et au dossier de procédure dont elle avait connaissance au jour où elle a statué, la partie défenderesse n'a, compte tenu de ce qui précède, commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en refusant de faire droit à la dernière demande de prolongation d'ordre de quitter le territoire, ni méconnu l'article 74/14, alinéas 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pu en effet, au vu de l'enlisement des nombreuses démarches entreprises depuis plusieurs années par les intéressés ainsi que par différents services publics auprès des autorités algériennes en vue de de la délivrance, à la deuxième partie requérante, d'un document de voyage - qui aurait permis le retour de l'ensemble des membres de la famille concernée et dès lors la réalisation d'un retour volontaire - considérer que les parties requérantes n'étaient plus dans les conditions pour obtenir une nouvelle prorogation de l'ordre de quitter le territoire.
Art. 74/13 L1980 : vie familiale	CCE, arrêt n° 288.118 du 26 avril 2023 Motivation de la décision querellée sur la vie familiale des intéressés incomplète - plusieurs éléments importants de la situation familiale négligés - éléments dont la partie défenderesse n'avait pas

¹ Dernière mise à jour : janvier 2025.

	connaissance, sans que la responsabilité ne puisse en être imputée au requérant – pas de questionnaire « droit d’être entendu » remis au requérant avant la prise de la décision querellée – violation articles 8 CEDH et 74/13 L1980 – OQT suspendu en extrême urgence
Art. 74/13 L1980 : Intérêt supérieur de l’enfant (« ISE »)	<p>CJUE arrêt M.A. c. Belgique du 11 mars 2021: tenir compte de l’ISE, même lorsque le destinataire de la décision de retour n’est pas le mineur lui-même (Voy. Newsletter EDEM)</p> <p>RvV n° 126.481 du 27 juin 2014 ; RvV n°135 296 du 17 décembre 2014 ; RvV n°134 659 du 8 décembre 2014; RvV n° 137.056 du 23 janvier 2015 (enfant mineur scolarisé); RvV n° 121.015 du 20 mars 2014 (OQT remis à une mère étrangère d’un enfant citoyen européen); RvV n° 158.923 du 17 décembre 2015 (partenaire enceinte)</p>
INTERDICTION D’ENTRÉE	
Procédure CCE	Contre la décision d’interdiction d’entrée, la Cour constitutionnelle a décidé qu’ « <i>une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d’éloignement dont l’exécution est imminente, et non contre une interdiction d’entrée.</i> » (C.C., 18 octobre 2018, n° 141/2018).
PROCÉDURE DUBLIN	
Motivation risque de fuite	<p>CDC Liège, ordonnance du 08.08.2022, 2651 (Ordonnance confirmée en appel dans CMA Liège 23.08.22, 2022/ET/41)</p> <p>Détention dans le cadre d’une procédure Dublin – risque de fuite pas avéré au vu des recours introduits par l’étranger contre les décisions mettant fin à l’accueil au sein du centre ouvert où il résidait – leur exercice traduit la volonté de l’intéressé de continuer à être hébergé sur le territoire et de se maintenir à disposition des autorités – la motivation de l’acte attaqué est muette sur ce point – ordonnance de libération</p>

	<p>CDC Liège, ordonnance du 22.08.2022, 2022/2755 Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – négligence de l'État belge dans l'appréciation de ce risque – absence de prise en compte des recours diligentés par le requérant – éléments de nature à remettre en cause le risque de fuite – l'inexistence de mesures moins coercitives pas adéquatement motivée dans la décision de maintien – ordonnance de libération</p> <p>CDC Bruxelles, ordonnance 18 mars 2024, 24BC16324 Maintien dans le cadre d'un transfert Dublin d'une personne qui avait renseigné son adresse en toute transparence à l'OE – « risque non négligeable de fuite » tel qu'exigé à l'article 51/5 §4 LE n'est pas démontré par les éléments du dossier – décision de maintien disproportionnée – libération</p>
Délais de détention	<p>CA Bruxelles, 20 septembre 2024, K/2671/24 Détention en vue d'un transfert Dublin – en vertu de l'article 28, al. 1er du Règlement Dublin III, le transfert doit avoir lieu endéans les 6 semaines de l'acceptation explicite ou implicite de l'Etat membre responsable – en l'espèce, la tentative de transfert a eu lieu après le délai de 6 semaines – appel est fondé - libération de la requérante est ordonnée</p>
Prolongation du délai de transfert	<p>RvV n° 281.184 du 30 novembre 2022 <i>« Aangezien het vermoeden van onderduiken in casu niet speelt, kwam het de verweerder toe om op zorgvuldige wijze aan te tonen dat de verzoeker zich probeert te onttrekken aan de autoriteiten om zijn overdracht te voorkomen. Op grond van één punctuele politiecontrole op het door de verzoeker opgegeven adres, kan hiertoe niet redelijkerwijze worden besloten.»</i></p>
Divers	<p>CMA Bruxelles (francophone), arrêt du 11.03.2022, 2022/1142 Détention dans le cadre d'une procédure Dublin – refus de l'étranger de se soumettre à un test PCR nécessaire pour la réalisation du transfert vers l'Autriche – absence fautive de l'Administration de prendre une nouvelle mesure de rétention – détention sans titre – appel de l'étranger fondé</p>
DPI	

Base légale	<p>CMA Liège, arrêt du 9 juin 2022, 2022/ET/27 (Pourvoi en Cassation pendant)</p> <p>Le requérant ayant introduit une demande de protection internationale ultérieure possédait la qualité de demandeur – régime spécifique aux demandeurs de protection internationale – en fondant la détention sur la base de l'article 7 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des étrangers n'a pas légalement justifié la décision de maintien – l'appel est fondé.</p>
Détention	<p>CMA Bruxelles, arrêt du 23 mai 2022, 2022/2267</p> <p>Détention illégale d'un réfugié reconnu en Belgique – toutes les informations relatives à l'intéressé figurent dans le dossier administratif et il n'est pas contesté qu'il a le droit de séjourner en Belgique – situation qualifiée de 'déraisonnable', d'autant plus que l'appelant est détenu par les autorités du pays censées l'accueillir et le protéger – l'appel est fondé.</p> <p>CDC Ypres, 25 mars 2022, 2022/80</p> <p>Décision de détention pas suffisamment motivée quant à la demande de protection internationale introduite par la requérante – une simple énumération des demandes introduites ne saurait suffire – le fait qu'un demandeur ait déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile ne peut pas automatiquement conduire à la conclusion que la procédure d'asile est utilisée de manière abusive – analyse individuelle est nécessaire – ordonnance de libération.</p> <p>CMA Bruxelles, 9 mars 2023 (2023/1218)</p> <p>Famille philippins (mère seule accompagnée de deux enfants mineurs) – introduction DPI à la frontière – décision de détention prise en application 74/6, §1, 2° L1980 – risque de fuite pas légalement établi au regard des éléments du dossier administratif – le simple fait que l'intéressée dispose d'un ticket d'avion vers le Maroc (avec transit à Bruxelles) n'est pas suffisant pour conclure que la requérante n'avait pas l'intention d'introduire une DPI en Belgique – les circonstances factuelles retenues dans la motivation de la décision de détention ne permettent pas de conclure que le maintien soit nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale – libération</p>

	<p>CMA Bruxelles 9 aout 2023</p> <p>Ecartement de la jurisprudence « sans objet » - la CMA est tenue de vérifier la légalité du « titre actif »</p> <p>Considérants de la décision de détention sont stéréotypés et ne procèdent pas d'un examen individuel - décision de refoulement plus d'actualité puisque l'appelante a été autorisée à entrer sur le territoire - le fait que l'appelant ait attendu le 8 mai 2023 pour introduire une DPI ne suffit pas à étayer un risque de fuite, alors qu'elle est arrivée un vendredi - ordonnance de libération</p>
<p>Délai Art. 57/6, § 3, alinéa 3 L1980</p>	<p>CCE n° 224 485 du 30 juillet 2019</p> <p>Délai de 15 jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3 L1980 endéans lequel le CGRA doit prendre une décision est un délai d'ordre, pas de sanction attachée au dépassement du délai</p>
<p>DPI frontière - procédure accélérée</p>	<p>CCE 27 octobre 2022 n° 279.632 CCE 10 février 2023 n° 284.595 CCE 8 mars 2023 n° 285.842 CCE 10 février 2023 n° 284.595</p> <p>Remise en cause par le CCE du traitement de la DPI du requérant selon les modalités de la procédure accélérée. Le CCE reconnaît également l'impact de la procédure accélérée sur les droits de la défense et la vulnérabilité inhérente au placement en détention.</p> <p>RvV, 9 juin 2023 n° 290.058</p> <p>Demande de protection internationale - Sri Lanka - DPI introduite en centre de détention administratif - pas d'assistance d'un interprète - traduction téléphonique par un cousin - intéressée pas dûment informée des décisions prises à son égard - DPI ne visant pas uniquement à retarder ou à retarder le refoulement - procédure accélérée non applicable - Violation Art. 57/6/1 L1980</p> <p>Audition par vidéoconférence - utilisation de MS Teams - art. 13 RGPD - CE 3 octobre 2022, n° 254.655 - principe de confidentialité - fiabilité - AR 11 juillet 2003 - rapport NOYB - pas de déclaration de confidentialité signée - audition par vidéoconférence pas adapté vu le profil individuel (âge)</p> <p>Fils reconnu réfugié en France - instruction insuffisante - annulation</p>

	<p>RvV 21 septembre 2023 n° 294.520 Remise en cause par le CCE du traitement de la DPI du requérant selon les modalités de la procédure accélérée – Aucun élément au dossier de nature à démontrer que le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité – identité et nationalité non remise en cause – pas d’indication que le demandeur n’ait pas voulu collaborer avec les autorités – violation de l’article 57/6/1, §1^{er}, al. 1 c) L1980 – irrégularité substantielle – annulation</p> <p>RvV, arrêts n° 298 706, 298 712 et 298 714 du 14 décembre 2023 Refoulement et introduction DPI à la frontière – Remis en cause de l’application de la procédure accélérée par le CGRA – absence de défaut de coopération dans le chef du requérant – une des conditions cumulative prévue à l’article 57/6/1, §1^{er}, al. 1 h) L1980 n’est pas remplie – irrégularité substantielle – annulation</p>
DPI procédure frontière	<p>CCE 10 août 2023 n° 292.804 CCE estime que la procédure frontière enjoint le CGRA à prendre une décision endéans les 4 semaines (que ce soit sur la recevabilité, le fond ou une décision d’examen ultérieur). La décision prise sur le fond après le délai de 4 semaines et en application de la procédure frontière est irrégulière. Voy. dans le même sens : CCE n° 300.065 du 15 janvier 2024.</p> <p>CCE, arrêts n°s 300 352, 300 351, 300 350, 300 348, 300 347, 300 349 et 300 346 du 22 janvier 2024</p> <p>Le Conseil est saisi de décisions prises à la suite de demandes de protection internationale introduites à la frontière et rendues par le Commissaire général après l’écoulement du délai de quatre semaines prévu par l’article 43.2 de la directive 2013/32/UE. Il observe que jusqu’à la prise des décisions, les demandeurs ont continué à être maintenus dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire.</p>

	<p>Après un rappel des dispositions européennes et nationales pertinentes et de leur implication pratique, le Conseil considère qu'il y a lieu de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne. Celles-ci sont de deux ordres : les premières portent sur la qualification – avant et après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE – d'une procédure menée dans un lieu de maintien situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et sur l'étendue des compétences des autorités d'asile dans le cadre de cette ou de ces procédure(s) tandis que les secondes ont trait aux obligations du juge national qui constate que des irrégularités ont été commises dans le cadre d'une procédure à la frontière. Source : site du CCE.</p> <p>CMA Bruxelles, arrêt 22 février 2024, 2024/1009 Détention de demandeurs de DPI à la frontière – l'annulation par le CCE d'une décision du CGRA ne fait pas courir un nouveau délai au terme de l'article 74/5, §1er, al. 1, 2° LE – le CGRA est tenu de prendre une décision endéans les 2 mois de l'introduction de la DPI – la détention qui dépasse le délai initial de 2 mois prévu à l'article 74/6 LE est illégale.</p> <p>Voy. dans le même sens : CMA Bruxelles, arrêt 29 février 2024, 2024/1127.</p>
Audition par vidéoconférence	<p>CCE arrêt n° 299.927 du 11 janvier 2024 <i>« il n'est pas établi que le logiciel MS Teams et son utilisation en l'espèce par le Commissariat général ne respecte pas les prescriptions du RGPD ou qu'une autre violation procédurale entache la décision entreprise. »</i></p>
Délais de recours et droits de la défense	<p>CE 4 novembre 2021 (n° 252.042 & 252.043) Accès au recours effectif – Droit procéduraux garantis par la directive 2013/32/UE - Demandeur de protection internationale détenu - Délais de 10 jours calendrier pour introduire un recours – Vérifier si la personne détenue a effectivement eu accès à une aide juridique gratuite, a eu la possibilité de rencontrer son conseil et d'avoir eu accès à son dossier avant de déclarer le recours tardif – CCE n'a pas procédé à ses vérifications préalables – Non-respect des exigences du droit au recours effectif.</p>

<p>Mesures moins coercitives</p>	<p>CDC Bruxelles, arrêt 16 avril 2024, 24N001537 Détention de demandeur de DPI à la frontière – la motivation de la décision de détention prise sur base de l'article 74/5 §1er L1980 mentionne aucune évaluation de la subsidiarité de la mesure et si d'autres mesures moins effectives que le maintien auraient pu être appliquée.</p> <p>CMA Bruxelles, arrêt 13 mai 2024, 2024/2418 Détention de demandeurs de DPI à la frontière – la décision de détention basée sur l'article 74/6, §1er, al. 1 L1980 ne mentionne pas les éléments concrets du dossier qui traduisent une analyse de la proportionnalité et de la subsidiarité de la mesure de détention – appel de l'Etat belge non fondé.</p> <p>Voy. encore : CDC Bruxelles, ordonnance 26 avril 2024 ; CDC Bruxelles, ordonnance 28 mai 2024, 24N001855</p>
<h2>REFOULEMENT</h2>	
<p>Refoulement étudiant</p>	<p>CA Bruxelles, 19 juillet 2024, K/2066/24 Refoulement d'une ressortissante colombienne en cours de procédure de renouvellement de son visa étudiant – décision de détention fondée sur l'article 74/5 §1er, 2° L1980 – la Cour d'appel confirme l'ordonnance entreprise qui constate que la motivation de la décision 3 querellée est stéréotypée et ne permet pas de vérifier que l'administration a procédé à un examen individualisé de la situation de la requérante – libération de la requérante est ordonnée</p> <p>CCE, arrêt n° 312.142 du 29 août 2024 Refoulement d'un étudiant camerounais muni d'un visa D par la police des frontières au motif que le but du voyage n'est pas suffisamment démontré et que les moyens financiers sont insuffisants – article 3 de la loi sur les étrangers permet le refoulement des ressortissants d'Etat tiers qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, que ces personnes soient munies d'un visa court ou long séjour – sur base d'une analyse du Code de frontières Schengen et des travaux préparatoires de la</p>

	<p>loi du 24 février 2017, le CCE estime que la police des frontières peut vérifier les documents mais ne peut pas, sans plus, procéder à un réexamen complet de l'opportunité de la délivrance du visa de long séjour – le visa peut être retiré en cas de fraude manifeste, or l'OE n'a pas pris une telle décision en l'espèce – défaut de motivation et du devoir de minutie – suspension en extrême urgence de la décision de refoulement – recours en extrême urgence déclaré irrecevable en ce qui concerne le retrait de visa D</p>
<h2>INITIER DES PROCÉDURES EN DÉTENTION</h2>	
RF	<p>HvB Antwerpen van 2 november 2020, 2020/FK/4</p> <p>Weigering van de gemeente Merksplas om een immatriculatieattest uit te leveren - Art. 52 §1 KB legt een gebonden bevoegdheid aan de gemeente op – de gemeente heeft nagelaten de woonstcontrole uit te voeren – schending van art. 52 §1 KB – recht op toegang tot gezinshereniging ontzegt - Het hof beslist om de beslissing van de gemeente Merksplas tot weigering van verblijf van meer dan drie maanden zonder bevel om het grondgebied te verlaten genomen op 13 juli 2020, buiten toepassing latend & beveelt aan de gemeente Merksplas de heer X in te schrijven in het vreemdelingenregister en hem een attest van immatriculatie conform artikel 52 § 1 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 af te geven</p> <p>RvV n° 240 061 du 16 août 2020 & RvV n° 243 620 du 3 novembre 2020</p> <p><i>“Het gesloten centrum kan bijgevolg niet worden beschouwd als verzoeksters hoofdverblijfplaats in de zin van artikel 1 van de voormelde wet van 19 juli 1991, zodat een inschrijving op dat adres niet mogelijk was.”</i></p>
Irrecevabilité des dde 9ter pour les personnes refoulées aux frontières	<p>RvV arrêt n ° 187.922 du 2 juin 2017</p> <p><i>“Verzoekster kan worden gevolgd waar zij stelt dat verweerder een kennelijke beoordelingsfout heeft gemaakt en artikel 9ter van de Vreemdelingenwet heeft geschonden door in de bestreden beslissing te</i></p>

	<p>duiden dat een vreemdeling die “administratiefrechtelijk” het grondgebied niet heeft betreden geen aanvraag om machtiging tot verblijf, met toepassing van voormelde wetsbepaling, zou kunnen indienen.”</p> <p>RvV arrêt n° 187.266 du 22 mai 2017</p> <p>“De Raad bevestigt dat gesloten centra effectief deel uitmaken van het Belgische grondgebied. In gesloten centra kunnen vreemdelingen in casu dezelfde rechten putten die ook van kracht zijn op vreemdelingen die verblijven op het Belgische grondgebied. De Raad stelt vast dat in geen geval verzoekster de mogelijkheid om een aanvraag op grond van artikel 9ter van de vreemdelingenwet kan worden geweigerd. De Raad oordeelt dat de verwerende partij een manifeste beoordelingsfout heeft gepleegd door deze mogelijkheid te weigeren. Verzoekster maakt een schending van artikel 9ter van de vreemdelingenwet aannemelijk.”</p>
<h2 style="margin: 0;">DROITS FONDAMENTAUX</h2>	
<p>Droit d’être entendu</p>	<p>CCE, arrêt n° 297 847 du 28 novembre 2023</p> <p>« (...) le Conseil constate le caractère particulièrement succinct de l’audition du requérant par les services de police et les circonstances de celle-ci dès lors que le requérant a été intercepté par les forces de police (...). Or, le requérant fait état dans l’acte introductif d’instance de son orientation sexuelle et des difficultés inhérentes à celles-ci en cas de retour au Cameroun, lesquelles pourraient conduire à d’éventuels traitements inhumains et dégradants, ainsi que des difficultés dans le centre fermé où il séjourne actuellement. Sans se prononcer sur ceux-ci ni sur la réalité de l’orientation sexuelle vantée, le Conseil ne peut que constater, dans les circonstances particulières de l’espèce, qu’il ne peut être exclu « que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », et partant, que le droit d’être entendu du requérant n’a pas été respecté. Dans cette mesure, le moyen peut être considéré comme sérieux. »</p>
<p>Art. 3 CEDH</p>	<p>Cass 8 septembre 2021 (P.21.1128.F/1)</p> <p>Risque de violation Art. 3 CEDH en cas d’éloignement – Risque aurait dû être analysé à nouveau à l’occasion de la décision de réécrou – Examen fait partie du contrôle de légalité qui incombe aux juridictions d’instructions – Moyen est fondé – Cassation</p>

[Cass 8 décembre 2021 \(P.21.1472.F\)](#)

Risque de violation art. 3 CEDH en cas d'éloignement – Risque a été étayé dans le cadre de la procédure d'appel – Arrêt de la CMA n'est pas motivé quant à l'existence du risque invoqué – La considération selon laquelle les autorités françaises ont accepté de reprendre l'intéressé ne saurait suffire – Contrôle ressort du contrôle de légalité qui incombe aux juridictions d'instructions – Moyen est fondé – Cassation

[CMA Liège, arrêt 29 novembre 2023, C1889](#)

Détention administrative d'une ressortissante ivoirienne séropositive et atteinte d'une pathologie pulmonaire – séropositivité n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article 3 CEDH mais l'embolie pulmonaire est une nouvelle affection sur laquelle l'OE ne s'est jamais prononcé – à défaut de garanties supplémentaires fournies par l'Etat belge, le dossier administratif ne permet pas, en l'état, d'affirmer que le maintien de l'intéressée en centre fermé serait conforme à l'article 3 CEDH – la CMA adopte l'avis du Parquet et ordonne la libération de la requérante

[CDC BXL, ordonnance 10 février 2023 \(2023/036\)](#)

Rendu sur avis oral positif du Procureur du roi, l'ordonnance de libération reprend à son compte cet avis et estime que l'Office des étrangers, au terme d'une motivation stéréotypée, prête à la partie requérante des intentions et une volonté qui ne correspondent pas aux éléments objectifs du dossier. « (...) la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la chambre du conseil de s'assurer que l'autorité administrative s'est effectivement livrée à une appréciation individualisée de la situation du requérant et/ou qu'elle a fait les vérifications nécessaires au regard du risque invoqué par le requérant de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. » La Chambre du conseil estime que la détention est illégale et ordonne la libération du requérant.

[CDC Bruxelles, ordonnance 19 mars 2024, 24N001161](#)

Les différentes décisions de détention prises dans le dossier ne contiennent pas de motivation quant au risque de violation article 3 CEDH auquel le requérant risque d'être exposé en cas de

	<p>transfert vers la Bulgarie – ordonnance de libération.</p> <p>CCE, arrêt n° 309.124 du 28 juin 2024</p> <p>Requérant marocain qui souffre de problèmes psychiques aigus – automutilation en détention et pensées suicidaires – prise en charge psychiatrique à l’hôpital CHU Brugmann préalablement à la détention – rapport médical déposé par un médecin externe – bien que le médecin du centre atteste qu’aucune contre-indication médicale ne s’oppose à la détention en centre fermé, aucune analyse qui n’ait été transmise au CCE de la capacité du requérant à voyager et /ou si le requérant souffre d’une pathologie susceptible d’entraîner une violation à l’article 3 CEDH en cas de rapatriement au pays d’origine – l’analyse des risques au regard de l’article 3 CEDH apparaît à première vue incomplète – suspension en extrême urgence</p> <p>CA Bruxelles, 29 août 2024, 2024/4299</p> <p>Détention d’un ressortissant palestinien reconnu réfugié en Grèce à risque de refoulement vers l’Albanie – application de la Convention de Chicago – courriel du HCR qui soulève que le requérant sera sans doute refoulé à nouveau vu l’absence de documents pour rentrer en Albanie – pas d’analyse du risque article 3 CEDH en Albanie et risque de refoulement en cascade – libération du requérant est ordonnée</p>
Art. 8 CEDH	<p>CDC Courtrai, ordonnance du 29.07.22, KO.55.99.646/2022</p> <p>La Chambre fait sienne l’avis du Ministère public dans cette affaire qui remet en question la proportionnalité de l’éloignement du requérant au regard de l’article 8 CEDH en ce qu’il est père d’un enfant de 6 ans pour lequel il semble assumer son rôle de père. Le fait qu’il ne soit pas un ‘citoyen modèle’ est à prendre en compte dans la mise en balance des intérêts mais ne peut être l’unique raison pour conclure à un éloignement.</p> <p>CCE, arrêt n° 298 226 du 5 décembre 2023</p> <p>Requérant ayant des difficultés à s’exprimer en français objectivé dans le dossier administratif – or, la partie requérante a été « entendue » sans l’assistance d’un interprète – audition ne s’est pas</p>

déroulée dans des circonstances pouvant assurer la bonne communication entre la partie requérante et l'OE – si la possibilité lui avait réellement été donnée, la partie requérante aurait notamment fait valoir des éléments de sa vie familiale avec sa compagne et ses enfants – violation *prima facie* de l'art. 8 CEDH – suspension en extrême urgence

[CCE, arrêt n° 305.467 du 24 avril 2024](#)

Refoulement à la frontière d'un ressortissant Etat tiers époux de belge et père d'un enfant mineur se trouvant sur le territoire belge – la décision de refoulement attaquée a pour conséquence que l'enfant ne peut être rejoint par son père – aucune mise en balance des intérêts ni analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant en cause ne ressort de la motivation de la décision attaquée – violation *prima facie* de l'article 8 CEDH – suspension en extrême urgence

MANDAT D'ARRÊT ET ÉLOIGNEMENT

[RvV n°184 594 du 28 mars 2017](#) ; [CCE n° 185 048 du 3 avril 2017](#) (concernant la même personne) (OE au courant de l'ordonnance de main-levée avant la prise des décisions querellées, l'ordonnance portait une condition expresse de ne pas quitter le territoire belge) :

*« En l'occurrence, outre le fait que la partie requérante a été libérée sous condition dont notamment une condition expresse de rester sur le territoire belge, il n'est pas déraisonnable d'affirmer dans son chef qu'il lui sera particulièrement difficile d'assumer sa défense au cas où elle était éloignée vers son pays d'origine et ce d'autant que la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans. Le Conseil constate donc, *prima facie* et dans les circonstances de l'espèce, que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et le droit de la partie requérante à être entendue avant la prise d'une décision qui lui cause grief ».*

[CE n° 105.412 du 5 avril 2002](#) : l'intéressé devait comparaître moins de deux mois après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué devant la juridiction de fond, l'audience ayant déjà à ce moment été fixée

MINEURS EN DÉTENTION

Mineurs accompagnés en centres fermés	Constatations adoptées le 4 février 2022 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la communication n° 55/2018 & 73/2019
---------------------------------------	--

MENA	RvV n° 279.420 du 25 octobre 2022 Annexe 38 prise à l'égard d'un MENA de 4 ans refoulé aux frontières – annulation car absence de motivation sur ISE et recherche de solution durable au pays d'origine
------	--

PROCÉDURE DE LIBÉRATION DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTIONS

Respect des garanties procédurales (délais, droit d'être entendu, etc.)	Cass, arrêt 2 mars 2022, P22 .0172.F/1 <i>« En réitérant la motivation de l'acte administratif querellé, sans répondre à la contestation relative à l'absence, au dossier, de la pièce justificative invoquée par l'auteur de l'acte, les juges d'appel n'ont pas répondu aux conclusions du demandeur. Le moyen est fondé. »</i>
---	--

[CDC Bruxelles \(néerlandophone\), ordonnance du 04.08.2022, 22N002890](#)

Dossier non disponible dans les deux jours précédant l'audience – Violation des droits de la défense – ordonnance de libération

CDC Bruxelles (francophone), ordonnance du 30.09.2022, 22BC61657

Non-respect du délai de 5 jours fixé à l'article 72 L1980 – CDC pas statué endéans les 5 jours du dépôt de la requête – ordonnance de libération

Risque de fuite & mesures moins contraignantes	Cass. 25 mai 2022 P.22.0616.F/5
--	---

« Si, comme en l'espère, le titre de privation de liberté d'un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration sur la base d'éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités.

Ce contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation qui n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

(...) L'arrêt se borne ensuite à énoncer que la décision de maintien en vue d'éloignement n'est pas entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle est légalement justifiée. Il ne ressort d'aucune considération de l'arrêt que les juges d'appel auraient vérifié concrètement, d'une part, la réalité et l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative et, d'autre part, que la décision de maintien a été prise conformément à l'article 74/9 §§1er, 3 et 4 précité. »

[CDC Bruxelles, ordonnance 1^{er} décembre 2023, BR55.ET.000292/23](#)

Le requérant a tenté, à de nombreuses reprises, de régulariser sa situation administrative que ce soit par l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} ou pas le biais d'une demande de protection internationale de sorte que la décision qui fonde un risque de fuite sur cette base ou sur la considération que le requérant ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité ne repose pas sur une motivation exacte.

[CMA Bruxelles, arrêt 29 décembre 2023, K/3414/25](#)

Refoulement à la frontière d'un ressortissant jordanien membre de la famille d'Ukrainiens, titulaires de la protection temporaire en Belgique – mesure moins contraignante que le placement en centre fermé était possible en l'espèce et susceptible de conjurer le risque de fuite avec la même efficacité, vu que l'intéressé est venu en Belgique précisément afin de rejoindre les membres de sa famille – mesure de rétention administrative est déclarée illégale

[CA Liège, 27 juin 2024, 2024/ET/49](#)

	<p>La Chambre des mises en accusation adopte les motifs de l'avis du Parquet dont nous reprenons les éléments essentiels ci-dessous. L'appel est déclaré fondé et le requérant est libéré.</p> <p>Décision de détention fondée sur l'article 74/6 §1er L1980 – l'OE aurait dû prendre une décision de prolongation fondée sur l'article 7, al. 5 L1980. « En adoptant une décision semblant plus adéquate à la situation administrative du requérant, qui est restée constante, l'OE a allongé artificiellement la détention du requérant. » L'OE échoue à motiver à suffisance que les critères objectifs visés à l'article 74/6, §1er, 1°, 2°, 3° et 4° L1980 sont rencontrés en l'espèce – la motivation du risque de fuite n'est pas suffisamment caractérisée : « il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir respecté une interdiction d'entrée alors qu'il était maintenu et qu'il faisait l'objet d'une procédure de retour forcée » - il n'est pas établi que l'étranger a introduit une DPI à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour vu que la DPI était encore pendante au moment de l'écrou – le risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est pas suffisamment démontré sur le fondement d'une seule situation régularisée de vol à l'étalage (absence de plainte du magasin et le requérant avait remboursé le préjudice occasionné)</p> <p>CDC Turnhout, ordonnance 15 octobre 2024, BR2024/03</p> <p>Détention d'une mère avec sa fille mineure en maison de retour – famille a toujours résidé à la même adresse connue des autorités – arrestation à domicile sans résistance – l'OE n'a pas suffisamment démontré que d'autres mesures moins coercitives que la détention étaient applicables à l'égard de la requérante et sa fille mineure – le simple fait que la requérante n'ait pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire pris précédemment ne suffit pas à démontrer le risque de fuite – ordonnance de libération</p>
Absence de perspectives raisonnables d'expulsion dans un délai raisonnable	<p>CDC Arlon, 17 mai 2024, E2024/003AR</p> <p>Décision de prolongation basée sur l'article 7, al. 5 loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (« L1980 ») – les démarches pour l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les 7 jours ouvrables de la mise en détention mais l'OE n'apporte nullement la preuve que l'éloignement pourrait avoir lieu dans un délai raisonnable – l'OE n'a fourni aucune indication quant au résultat de</p>

	<p>la mission d'identification – les conditions de l'article 7, al. 5 L1980 ne sont pas réunies en l'espèce – ordonnance de libération</p> <p>CA Bruxelles, 19 juillet 2024, K/2067/24 Décision de prolongation basée sur l'article 7 al. 5 L1980 - les démarches pour l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les 7 jours ouvrables de la mise en détention mais l'OE reste en défaut de prouver qu'il existe des perspectives raisonnables de pouvoir éloigner le requérant avant l'expiration du délai de maintien – appel est déclaré fondé</p>
<p>Arrestation illégale et inviolabilité du domicile</p>	<p>CEDH Aff. Conka t. België, 5 février 2002, req. n° 51564/99 <i>« La Cour en déduit qu'il n'est pas compatible avec l'article 5 que, dans le cadre d'une opération planifiée d'expulsion et dans un souci de facilité ou d'efficacité, l'administration décide consciemment de tromper des personnes, même en situation illégale, sur le but d'une convocation, pour mieux pouvoir les priver de leur liberté. »</i></p> <p>CEDH Aff. Sabani c. Belgique, 8 mars 2022 req. no 53069/15 Art 8 CEDH - Pénétration de la police dans le domicile, sans base légale ni consentement d'un étranger lui ayant ouvert la porte, dans le cadre du suivi d'une mesure d'éloignement - Ouverture volontaire de la porte à la police n'étant pas en une renonciation libre et éclairée au droit à la protection de son domicile - Pas de nécessité à l'usage de menottes sur la requérante lors de son arrestation en présence de sa fille</p> <p>Cass. (2^{ème} ch.), 5 octobre 2022, P.22.1200., concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH</p> <p><i>« 5. La base légale requise par l'article 8 de la Convention pour justifier l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect du domicile, réside dans ladite loi du 7 juin 1969, laquelle ne prévoit pas d'autre consentement que celui donné par écrit.</i></p> <p><i>6. Soutenant que, lorsqu'un service de police pénètre dans un lieu non ouvert au public en vue de procéder à la privation de liberté administrative d'un étranger en séjour illégal dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, le consentement préalable de la personne ayant la jouissance effective de ce lieu ne doit pas avoir été donné par écrit, le moyen manque en droit. »</i></p>

[CMA Liège, arrêt 6 janvier 2022 \(2021/ET/77\)](#)

Légalité de l'arrestation administrative – absence d'autorisation écrite donnant accès à l'appartement où se trouvait l'étranger dans le dossier administratif – les allégations de l'étranger selon lesquelles les policiers sont rentrés de force dans l'appartement où il se trouvait sont plausibles – violation du domicile – appel de l'État belge non fondé

[CMA Liège, arrêt 26 janvier 2023, 2023/289](#)

Adoptant les motifs de l'avis du Procureur Général, la Cour d'Appel de Liège réaffirme que lorsque des perquisitions ou des visites domiciliaires sont faites dans le domicile d'une personne celles-ci doivent recueillir le **consentement écrit** de la personne qui a la jouissance effective des lieux. L'appel à l'encontre de l'ordonnance de la Chambre du conseil de Namur ordonnant la libération du requérant en raison de l'absence de consentement écrit et préalable à l'arrestation au domicile du requérant est rejeté.

[CMA Anvers, 18 septembre 2023, K/2136/2023](#)

Arrestation à domicile – il ne ressort d'aucune pièce du dossier répressif que la requérante ait marqué son accord à l'entrée des services de police au sein de son domicile – violation des articles 15 Constitution et 8 CEDH – libération

[Cass., 10 octobre 2023 P.23.1327.N/1](#)

Arrestation à domicile – consentement éclairé - art. 8 CEDH - art. 15 et 22 Constitution - loi sur les perquisitions - consentement préalable et écrit - le consentement oral ne suffit pas - détention illégale

[CDC Namur, ordonnance du 9 novembre 2023](#)

Arrestation illégale – absence de consentement écrit préalable à la visite domiciliaire – libération

[Cass., arrêt 12 mars 2024, P.24.0124.N/5](#)

	<p>Cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui statue à tort sur la légalité de l'arrestation qui précède à la décision initiale de privation de liberté; la question de la légalité de cette première privation de liberté a déjà été définitivement tranchée par la Chambre du conseil sans que la personne détenue ait fait appel de cette ordonnance</p>
<p>Nouveau titre de détention et « sans objet »</p>	<p>Cass 15 décembre 2022 P.22.1327.F</p> <p>La Cour de cassation, en audience plénière, a rendu un arrêt se ralliant à la jurisprudence de la chambre francophone de la Cour de cassation sur la question du « sans objet » lorsqu'un nouveau titre de détention administrative intervient en cours de procédure de libération. Une procédure juridictionnelle conserve son objet uniquement dans le cas où une nouvelle décision privative de liberté autonome a été prise. En cas de remise en liberté ou expulsion, la procédure en cours devient sans objet.</p>
<h2>PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENGE TPI</h2>	
<p>Suspension de la tentative d'expulsion <i>in extremis</i></p>	<p>Prés. TPI Bruxelles, ordonnances du 27 janvier 2023 (23/230/B) & 8 février 2022 (23/343/B) et Prés. TPI Liège, ordonnance 17 février 2022 (23/2626)</p> <p>Dans ces trois affaires au contenu factuel différent, le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête unilatérale, a ordonné la suspension en extrême urgence de l'éloignement des personnes concernées en raison des risques Art. 3 CEDH encourus au pays d'origine/pays de provenance.</p>
<p>Recours effectif</p>	<p>CA Liège, arrêt 21 février 2020 , 2019/RF/37</p> <p>« (...) afin de rendre effectif, (...) le recours que l'Etat belge a instauré - pour lequel il a prévu une procédure de filtre - il s'impose, au vu de l'importance du droit à protéger, en l'espèce, l'article 3 de la CEDH, d'enjoindre à l'Etat belge de ne pas éloigner l'intimé avant l'issue de son recours en cassation administrative déclaré admissible à l'encontre de l'arrêt du CCE du 16 septembre 2019, sous peine de rendre irréversible le risque invoqué par l'intimé. »</p>

RESPONSABILITÉ DE L'ETAT BELGE POUR DÉTENTION ILLÉGALE

<p>Condamnation de l'Etat belge pour détention illégale + réparation du dommage causé</p>	<p>TPI Bruxelles, jugements du jugements du 13 janvier 2023 & 13 juillet 2023, 2020/5727/A Recouvrement des frais de séjour et de rapatriement contesté – Faute extracontractuelle de l'Etat belge – Etat belge n'a pas permis au requérant d'assister à une audience du tribunal de la famille sur sa cohabitation légale – Perte d'une chance d'éviter le rapatriement et, par conséquent, d'éviter les frais de séjour et de rapatriement – Dommages et intérêts à charge de l'Etat belge et interdiction à l'Etat belge de poursuivre le recouvrement des frais de séjour et rapatriement.</p> <p>TPI Liège, 4 novembre 2022, 22/762/A Le TPI a fait droit à l'action en responsabilité de l'État belge en ce que ce dernier n'a pas respecté le droit (subjectif) au séjour du requérant. L'État belge se prévalait inutilement d'une décision de suppression de l'autorisation de séjour (qui n'a jamais été communiquée) et du rejet des recours contre les ordres de quitter le territoire décernés (argument dénué de pertinence). Le TPI ordonne la réparation du dommage en ordonnant à l'État belge de délivrer un titre de séjour au requérant. Le TPI fait également droit à l'action en responsabilité de l'État belge pour les (quatre) détentions illégales et la violation de domicile dont le requérant a été victime. Le Tribunal estime que le préjudice moral s'élève à 16.900€ (100€/jour de détention illégale et 5000€ pour la violation de domicile).</p> <p>TPI BXL 18.04.23, n° 22/1926/A (appel de l'Etat belge pendant) Visa étudiant – Contrôle à la frontière – Refoulement – Art. 3, § 1er, 3° L. 15/12/1980 – Absence de base légale – Détention – Annulation du visa D – Tentatives d'expulsion – Illégalité – Dommage moral – Demande fondée – Indemnité <i>ex aequo et bono</i></p>
<p>Art. 27 Loi sur la détention préventive inopérante</p>	<p>Cass. 25 mars 2020, R.G. P.20.0229.F : loi est applicable à la détention administrative</p>